

ils peuvent avoir besoin et à le doter du matériel nécessaire;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à rendre systématique la procédure accélérée déjà établie pour faire face aux demandes extraordinaires d'assistance présentées par les pays victimes de catastrophes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en liaison avec les organismes spécialisés dans ce domaine, la méthode la plus efficace pour maintenir et utiliser les stocks d'urgence

constitués à cet effet par les organismes des Nations Unies pour venir en aide aux victimes de catastrophes;

9. *Invite* tous les Etats Membres, tous les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations que concernent les questions liées aux catastrophes à continuer d'apporter leur pleine coopération et leur plein appui au Coordonnateur des secours en cas de catastrophe.

1876<sup>e</sup> séance plénière  
7 août 1973

## DÉCISIONS

### Rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(Point 13 de l'ordre du jour)

A sa 1877<sup>e</sup> séance, le 8 août 1973, le Conseil a décidé :

a) De présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine à sa vingt-huitième session, les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales touchant le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et dont le texte est joint au rapport du Comité <sup>90</sup>;

b) De communiquer à l'Assemblée générale, à titre d'information, les suggestions faites par le Comité des droits de l'homme des organisations non gouvernementales au sujet des modifications qui pourraient être apportées au projet de programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et dont le

texte est également joint au rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales <sup>91</sup>;

c) De prier le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'aider les conférences d'organisations intergouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, en fournissant notamment des services de conférence tels que l'interprétation et la documentation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

(Point 25 de l'ordre du jour)

A sa 1877<sup>e</sup> séance, le 8 août 1973, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés <sup>92</sup>.

<sup>90</sup> *Ibid.*, annexe 31.

<sup>92</sup> E/5306, pour le texte définitif du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12 (A/9012)*.

<sup>90</sup> E/5386, annexe I.

## QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET À LA COORDINATION

### 1800 (LV). Années internationales et anniversaires

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1368 (XLV) du 2 août 1968, dans laquelle il exprimait l'espoir que l'on éviterait de nouvelles propositions de proclamation d'années internationales et d'anniversaires, sauf pour les occasions les plus importantes et après avoir examiné l'influence probable de ces propositions sur les célébrations déjà existantes,

*Conscient* du fait que la prolifération d'années internationales et d'anniversaires se poursuit et tend à réduire l'efficacité des célébrations d'importance particulière pour lesquelles il est nécessaire de mobiliser le plein appui du public,

*Notant* les observations que le Comité administratif de coordination a formulées dans son rapport annuel pour 1972/73 <sup>93</sup>, et en particulier la suggestion selon laquelle il peut être utile de faire une distinction entre les « journées » spéciales et les célébrations plus longues, en particulier les « années »,

1. *Donne pour instructions* à ses organes subsidiaires de ne proposer la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, de proposer de préférence des célébrations de plus courte durée;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de donner des instructions analogues à ses organes subsidiaires;

<sup>93</sup> E/5289 (première partie), chap. I, section D.

3. *Demande* aux organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, d'organiser de préférence des célébrations de plus courte durée;

4. *Exprime sa conviction* qu'en tout état de cause, il faut si possible éviter de célébrer plus d'un événement au cours d'une seule et même année;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à adresser un rapport au Conseil économique et social chaque fois que la proclamation d'une « année » est proposée, afin que le Conseil puisse formuler ses observations sur l'objet et le choix de l'« année » avant qu'une décision définitive soit prise en la matière;

6. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées qui ont proposé de proclamer des années internationales à examiner la possibilité de convertir telle ou telle des « années » proposées en célébrations de plus courte durée;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à porter la présente résolution à l'attention de leurs divers organes directeurs;

8. *Prie* le Comité administratif de coordination de suivre régulièrement cette question et de rendre compte des résultats obtenus, dans son rapport annuel au Conseil, à sa cinquante-neuvième session.

1876<sup>e</sup> séance plénière  
7 août 1973

### **1801 (LV). Programme de travail et budget pour 1974-1975 et plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* la résolution 3043 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, intitulée « Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire », par laquelle l'Assemblée a approuvé à titre expérimental le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

*Notant* que le Secrétaire général a présenté, malgré les difficultés et les problèmes que cela soulevait, une documentation utile pour l'examen, par le Conseil, du budget-programme pour 1974-1975 et du plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session <sup>94</sup>,

<sup>94</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

*Notant également* les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du budget-programme pour 1974-1975, telles qu'elles ont été portées à la connaissance du Conseil <sup>95</sup>,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général et les organes chargés de passer en revue les programmes à tenir compte notamment, dans toute la mesure possible, lors de la préparation des budgets et des plans à moyen terme futurs, des considérations et recommandations formulées au paragraphe 96 A du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session;

2. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale de tenir compte, lorsqu'elle examinera le budget-programme pour 1974-1975 et le plan à moyen terme pour 1974-1977, des considérations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session et, notamment, des conclusions relatives au programme de travail du Département des affaires économiques et sociales, telles qu'elles ressortent du paragraphe 96 B dudit rapport;

3. *Prie* l'Assemblée générale de tenir compte des observations et propositions faites au cours des débats sur la question à la cinquante-cinquième session du Conseil <sup>96</sup>;

4. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session, accompagné des comptes rendus analytiques pertinents <sup>97</sup>.

1876<sup>e</sup> séance plénière  
7 août 1973

### **1804 (LV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général <sup>98</sup>, le rapport du Président du Comité de coordination <sup>99</sup> et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1972/73 <sup>100</sup>, concernant la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

<sup>95</sup> On trouvera ces observations dans le document E/L.1564, où figurent les extraits pertinents du rapport du Comité consultatif [pour le rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (A/9008)].

<sup>96</sup> Voir E/AC.24/SR.492 et 493 et E/AC.24/SR.496 à 500.

<sup>97</sup> Voir la note 96 ci-dessus.

<sup>98</sup> A/9051 et Add.1 à 3; transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5284 et Add.1 à 3.

<sup>99</sup> E/5387.

<sup>100</sup> E/5289 (première partie), chap. I, sect. E.